



Décision individuelle n°2023-0336 du 11/12/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière, et sa modalité 33 relative à certains travaux et activités en forêt,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Sylvain PANTEL, pour le GAEC Pantel, reçue complète en date du 24 août 2023, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 30 octobre 2023,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 « Favoriser l'agriculture » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.4,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à soutenir des aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société GAEC Pantel, dont le siège social est sis

dont le représentant légal est M. PANTEL Jean-François, gérant.

1.2. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **défrichement et création d'une prairie naturelle de fauche**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère / Lieu-dit l'Hermet**



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et que les prescriptions ci-dessous soient respectées.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux de défrichement et de création de prairies naturelles sont limités aux secteurs identifiés sur la cartographie en Annexe n°1 de cet arrêté ;

2-2 - les arbres au sein de l'emprise des travaux peuvent être coupés et dessouchés. Les arbres et bosquets situés en dehors de l'emprise sont conservés ;

2-3 - les branches et les troncs peuvent être broyés (copeaux). Les souches et les rémanents ne sont pas brûlés sur place. Les souches et rémanents peuvent être stockées en deuxième rideau visuel, dans les boisements conservés ;

2-4 - le cours d'eau renseigné sur la carte n'est pas impacté par les travaux. Un espace de 5 mètres minimum est conservé entre la prairie et les berges du cours d'eau. Les arbres à proximité du cours d'eau sont conservés. Ils pourront être élagués dans les règles de l'art pour faciliter le travail de fauche dans la prairie ;

2-5 - les pierres empêchant le passage de la faucheuse sur la zone d'emprise des travaux sont enterrées au maximum, notamment dans les trous causés par le dessouchage. Les pierres restantes sont positionnées en cordon ne dépassant pas 1,5 mètre sur le tour de la parcelle sans mélange avec la terre et les souches ;

2-6 - la création d'accès se limite à des couloirs dont la largeur n'excède pas 8 mètres de large. Leur localisation est renseignée sur la carte en Annexe n°1 ;

2-7 - suite au dessouchage, la parcelle peut être reprise par un labour et semée en seigle la première année. **Mais elle évoluera ensuite naturellement en prairie naturelle de fauche ;**

2-8 - les travaux sont réalisés entre le 30/08 et le 31/03 en dehors de la période d'activité de la faune ;

2-9 - **le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;**

2-10 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Nadine BOULANT : nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / téléphone : 06.81.60.25.99 ;

2-11 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

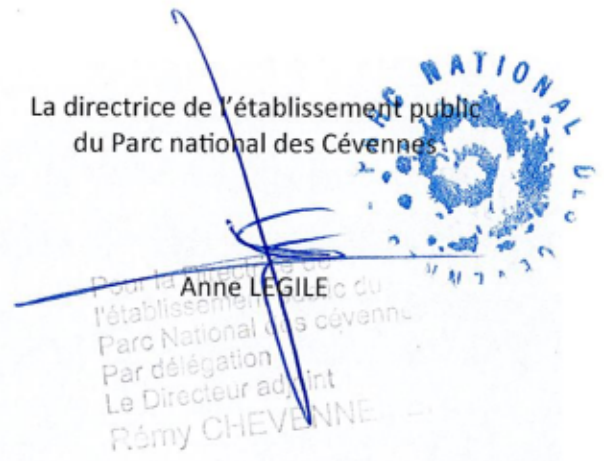


Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 11/12/23

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes :



Parc national des Cévennes
Anne LÉGILE
Par délégué
Le Directeur adjoint
Romy CHEVENNE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2382)

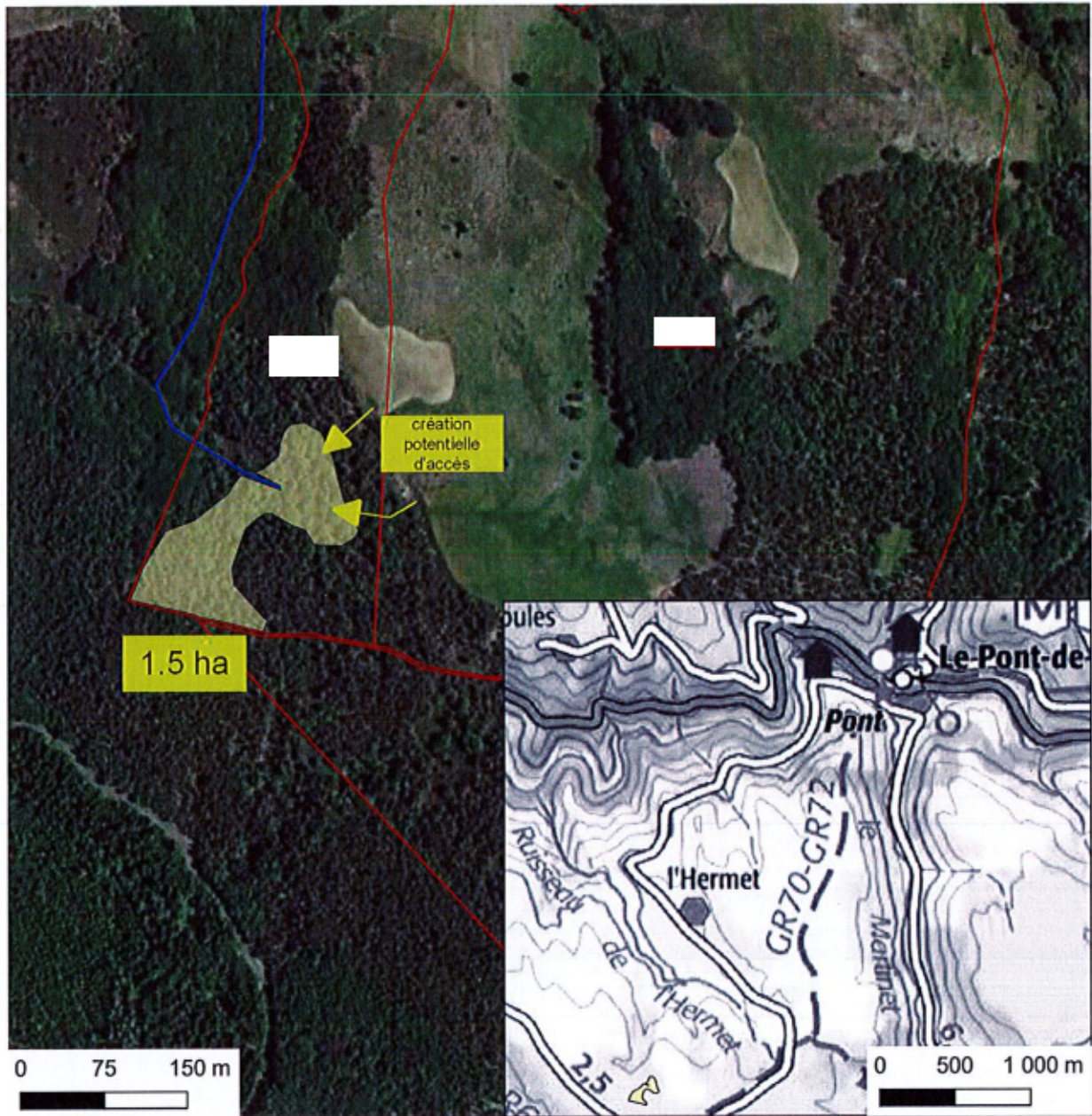


Annexe n°1 : Localisation des travaux



CARTE

Demande de défrichement - GAEC Pantel



0 75 150 m

0 500 1 000 m

- Parcelle cadastrale
- Cours d'eau
- Demande de défrichement CREATION PRAIRIE NATURELLE

N

Sources : PNC / Édition : pacages_et_secteurs / PnC - 21-09-2023

